

# REPUBLICHE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DIRECTION DE CABINET

AGENCE NIGERIENNE POUR LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS PRIVES ET DES PROJETS  
STRATEGIQUES

00034  
Arrêté n° .....PRN/M/DIRCAB/SGP/ANPIPS

du 07 MAI 2025

fixant le montant des frais de dépôt et de retrait des dossiers à l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS)

### LE MINISTRE, DIRECTEUR DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2026 ;  
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;  
Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;  
Vu la loi n° 2014-09 de l'avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 2023-020/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 2025-068/P/CNSP du 03 février 2025, portant missions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements ;  
Vu le décret n° 2025-069/P/CNSP du 03 février 2025, portant création, missions, organisation et modalités de fonctionnement d'une Agence, dénommée « Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS) » ;  
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;  
Sur rapport du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

### ARRETE :

#### Chapitre premier : De l'objet

**Article premier :** Le présent arrêté fixe le montant des frais de dépôt et de retrait des dossiers à l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS).

## Chapitre II : Du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques

**Article 2 :** Tout opérateur qui dépose une offre spontanée, en vue de la mise en œuvre de son projet sous le régime des Contrats de Partenariat Public-Privé, est assujetti au paiement des frais non remboursables d'étude de dossier, à l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS). Le montant de ces frais est de :

- **4 000 000** de Francs CFA pour les projets dont le coût global est inférieur ou égal à **5 000 000 000** Francs CFA ;
- **5 000 000** de Francs CFA pour les projets dont le coût global est supérieur à **5 000 000 000** Francs CFA.

**Article 3 :** Tout opérateur qui dépose une offre de manifestation d'intérêt à l'ANPIPS ou à une autre structure sollicitant l'avis de l'ANPIPS, en vue de la mise en œuvre d'un projet, est assujetti au paiement des frais non remboursables d'étude de dossier d'un montant de **250 000** de Francs CFA.

## Chapitre III : Du régime privilégié du Code des Investissements

**Article 4 :** Tout promoteur, bénéficiaire d'un régime privilégié du Code des Investissements, est assujetti au paiement des frais non remboursables relatifs à la délivrance ou à la signature d'actes ci-après :

- ✓ **Etablissement de liste des matières premières :**
  - régime promotionnel : **200 000** Francs CFA ;
  - régime conventionnel : **250 000** Francs CFA.
- ✓ **Signature de certificat d'exonération :**
  - Par certificat d'exonération : **50 000** Francs CFA.
- ✓ **Attestation d'exploitation :**
  - régime promotionnel : **150 000** Francs CFA ;
  - régime conventionnel : **250 000** Francs CFA.

## Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

**Article 5 :** Les ressources recouvrées sont destinées à la prise en charge du suivi et contrôle des projets et au fonctionnement de l'ANPIPS.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment *l'arrêté n° 000040/M-DIRCAB/PRN/ANPIPS du 06 juin 2019, fixant le montant des frais de dépôt des dossiers des projets à réaliser en offre spontanée*.

*JK*

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Directeur Général de l'ANPIPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

**07 MAI 2025**

**Signé : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président  
de la République, Chef de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement**

**Dr SOUMANA BOUBACAR**



**Ampliations :**

- SGG/PRN ..... 1
- SG/PRN ..... 1
- ME/F ..... 1
- MDB ..... 1
- MCI ..... 1
- JORN ..... 1